

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu** l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
- Vu** le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 instituant un plan de gestion pour le pigeon ramier dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 instituant un plan de chasse triennal au grand gibier pour l'espèce chevreuil ;

Vu les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumées en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 mai 2018 ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 28 mai au 19 juin 2018 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la **chasse à tir** est fixée :

- du **9 septembre 2018 à 8 heures au 28 février 2019 au soir** pour l'ensemble du département excepté Niort.

- du **23 septembre 2018 à 8 heures au 28 février 2019 au soir** pour la commune de Niort, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier, de la tourterelle des bois et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- **Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019 au soir,**
- **Chasse sous terre : du 9 septembre 2018 au 15 janvier 2019 au soir,**
Blaireau : du 1^{er} juillet 2018 au 15 janvier 2019 et du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 au soir,
- **Chasse au vol : du 9 septembre 2018 au 28 février 2019 au soir.**

Article 2 : Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être **chassées à tir** que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre	23/09/2018	09/12/2018	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.
	21/10/2018	04/11/2018	Sur les communes de L'Absie, Adilly, Azay-sur-Thouet, Boussais, Le Breuil Bernard, Le Busseau, Chantecorps, Chanteloup, La Chapelle-Bertrand, La Chapelle-Saint-Etienne, La Chapelle-Saint-Laurent, Chiché, Cirières, Clessé, Combrand, Coulonges-Thouarsais, Courlay, Coutières, Fenery, La Ferrière en Parthenay, Fomperron, Gourgé, Lageon, Largeasse, Lhoumois, Luché Thouarsais, Maisontiers, Menigoute, Moncoutant, Montravers, Moutiers-sous-Chantemerle, Nueil-les-Aubiers, Oroux, Parthenay, La Petite Boissière, Pierrefitte, Le Pin, Pougne-Hérisson, Pompaire, Pugny, Reffannes, Le Rétail, Scillé, Secondigny, Saint Germier, Saint Paul en Gâtine, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine, Viennay, la commune associée à Argentonnay : La Chapelle-Gaudin , les communes déléguées de Bressuire : Bressuire, Breuil Chaussée, les communes fusionnées à La Forêt-sur-Sèvre : La Forêt-sur-Sèvre, La Ronde, et les communes associées à Mauléon : Le Temple et Rorthais.
Perdrix rouge et grise	09/09/2018	11/11/2018	La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de Faye-sur-Ardin, Saint-Maxire. La chasse de la perdrix rouge est soumise à plan de chasse sur la commune de Paizay-le-Tort. La chasse de la perdrix grise est soumise à plan de chasse sur la commune de Marigny. Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées. Prélèvement maximum autorisé (PMA) : - trois par chasseur et par jour (sauf sur les communes où un plan de chasse est appliqué et dans les chasses commerciales déclarées).

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Faisan	09/09/2018	20/01/2019	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur les communes de Béceleuf, Faye-sur Ardin et La Chapelle Saint-Étienne. La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur les communes de : Ardin, Champdeniers-Saint-Denis, Cours, Fenioux, Saint-Laurs, Surin, Xaintray et la commune associée à Fontenille-Saint-Martin d'Entraigues : Saint-Martin d'Entraigues.

II – GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d'ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvements avec système de marquage obligatoire.
Tourterelle des bois	3 par chasseur et par jour.
Pigeon ramier	20 par chasseur et par jour. Sur autorisation individuelle les prélèvements de pigeon ramier pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures.

III – SANGLIER

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier	15/08/2018	28/02/2019	<p>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département et plan de chasse sur les communes de Asnières en Poitou, Aubigné, La Bataille, l'ancienne commune associée à Chizé : Availles sur Chizé, Couture d'Argenson, Crézières, Ensigné, Loubigné, Loubillé, Paizay le Chapt et Villemain.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc obligatoire. - La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. <p>Quota maximum autorisé : (à l'exception des parcs et enclos, de la Réserve Biologique Intégrale de Chizé et des territoires soumis à un plan de chasse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sept (7) par jour de chasse pour toute battue organisée sur un territoire, - dix (10) par jour de chasse pour toute battue lors d'un regroupement de territoires voisins. <p>- Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité à compter du 1^{er} décembre.</p> <p>- Dans les communes soumises à plan de chasse, celui-ci peut être réalisé également dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle jusqu'au 30 novembre et à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>- La feuille de battues et de prélèvements, prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.</p> <p>- À la fin de chaque saison cynégétique et au plus tard le 10 mars, le bilan des battues et des prélèvements sera communiqué par les détenteurs du droit de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci transmettra un compte-rendu à la direction départementale des territoires au plus tard au 31 décembre.</p>
Sanglier	01/08/2018	14/08/2018	<p>Uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après demande dûment motivée. Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre</p>

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
			de la même année.

IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Sauf dans les enclos de chasse, nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse s'il n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Chevreuil	09/09/2018	28/02/2019	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre . Du 1 ^{er} juillet à l'ouverture générale puis du 1 ^{er} juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle.
Cerf (Sika et Elaphe)	09/09/2018	28/02/2019	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre . Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1 ^{er} septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle.
Daim	09/09/2018	28/02/2019	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre .

V – RENARD

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Renard	09/09/2018	28/02/2019	<p>Avant la période d'ouverture générale, le tir du renard est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil à l'approche ou à l'affût (tir avec armes et munitions autorisées pour la chasse au grand gibier) ; - à partir du 15 août lors de battues aux sangliers. <p>Outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé pour le tir du renard.</p>

Article 3 : Suspension tous modes de chasse

Tous modes de chasse (tir, vol, à courre) sont suspendus **chaque mardi** à l'exclusion des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas à :

- la chasse des grands gibiers soumis au plan de chasse ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage et marqués dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- la chasse des sangliers ;
- la chasse des gibiers d'eau et des oiseaux de passage autres que la bécasse ;
- la chasse sous terre du blaireau ;
- la chasse des animaux classés nuisibles.

Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.


Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 29 JUIN 2018



Isabelle DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié et 23 décembre 2011 modifié – annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres)

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2018	Dates de fermeture 2019	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	
	Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février	Avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Prélèvement Maximum Autorisé : 3 par jour et par chasseur.
Columbidés	Pigeon biset	Ouverture générale	10 février	
	Pigeon colombin			
	Tourterelle turque		20 février	Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pigeon ramier			Prélèvement Maximum Autorisé : 20 par jour de chasse et par chasseur. Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
Turdidés	Grive draine	Ouverture générale	10 février	
	Grive litome			
	Grive mauvis			
	Grive musicienne			
	Merle noir			

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Dates d'ouverture 2018		Dates de fermeture 2019
			Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie cendrée	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Oie des moissons				
	Oie rieuse				
	Bernache du Canada				
Canards de surface	Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
	Canard colvert				
	Canard pilet				
	Canard siffleur				
	Canard souchet				
	Sarcelle d'été				
	Sarcelle d'hiver				
Canards plongeurs	Eider à duvet	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale
	Fuligule milouinan				
	Harelda de Miquelon				
	Macreuse noire				
	Macreuse brune				
	Garrot à œil d'or				
	Fuligule milouin	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Fuligule morillon				
	Nette rousse				
Rallidés	Foulque macroule	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
	Poule d'eau				
	Râle d'eau				
Limicoles	Bécassine des marais**	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Bécassine sourde**				
	Barge rousse **				
	Bécasseau maubèche**				
	Chevalier aboyeur				
	Chevalier arlequin				
	Chevalier combattant				
	Chevalier gambette				
	Courlis corlieu				
	Huîtrier pie				
	Pluvier argenté				
	Pluvier doré				
	Vanneau huppé				
			Ouverture générale		

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.

